

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F

ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.552 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Accord P C T), publiée au « Journal de Monaco » du 15 juin 1979.

— Complément à la liste des modifications au Règlement d'exécution du Traité de Coopération en matière de brevets (Union P C T) (p. 760).

Erratum au « Journal de Monaco » du 20 juillet 1979. Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 (p. 764).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-304 du 13 juillet 1979 abrogeant l'arrêté ministériel n° 79-52 du 1^{er} février 1979 (p. 764).

Arrêté Ministériel n° 79-305 du 20 juillet 1979 fixant les prix des laits de consommation (p. 764).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de voirie contractuel (p. 765).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Modification au tour de garde des médecins (p. 765).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Protocole d'Accord du 8 mars 1968 entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi - Avis d'enquête - (p. 765).

Circulaire n° 79-65 du 17 juillet 1979 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des industries et commerces pharmaceutiques, para-pharmaceutiques et vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 765).

Circulaire n° 79-66 du 17 juillet 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'éditions à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 766).

Circulaire n° 79-67 du 17 juillet 1979 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1979. (p. 767).

Circulaire n° 79-68 du 17 juillet 1979 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 768).

Circulaire n° 79-69 du 18 juillet 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de mai 1979 (p. 769).

Circulaire n° 79-70 du 19 juillet 1979 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 769).

INFORMATIONS (p. 770/771)

Direction des Services Judiciaires
Tribunal de Première Instance. Installation du Président (p. 771).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 771 à 781)

Annexe au « Journal de Monaco »

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 25 juin 1979 (p. 1417 à 1428).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.552 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco le *Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Accord P C T)*, publiée au « Journal de Monaco » du 15 juin 1979.

— Complément à la liste des modifications au Règlement d'exécution du *Traité de coopération en matière de brevets (Union P C T)*.

MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT), le 1^{er} mai 1979

Liste des modifications

Règle 15.1	modifiée*
Règle 15.2	modifiée*
Règle 15.3	modifiée*
Règle 15.4	modifiée*
Règle 15.5	modifiée*
Règle 16.1b)	modifiée*
Règle 16.1c)	nouvelle*
Règle 16.1d)	nouvelle*
Règle 16.1e)	nouvelle*
Règle 16.1f)	nouvelle*
Règle 47.1b)	modifiée**
Règle 47.2c)	nouvelle**
Règle 57.1	modifiée*
Règle 57.2a)	modifiée*
Règle 57.2b)	modifiée*
Règle 57.2c)	nouvelle*
Règle 57.2d)	nouvelle*
Règle 57.2e)	nouvelle*
Règle 57.3	modifiée*
Règle 57.4	modifiée*

Règle 57.5	modifiée*
Règle 57.6	modifiée*
Règle 96	nouvelle*

* A compter du 1^{er} août 1979.

** A compter du 1^{er} mai 1979.

Règle 15

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxe de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international (« taxe internationale ») et comprenant :

i) une « taxe de base », et

ii) autant de « taxes de désignation » qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale ; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation.

15.2 *Montants*

a) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes.

b) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier (« monnaie prescrite »). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque les montants des taxes indiqués dans le barème de taxes sont modifiés, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que les montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les nouveaux montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la gazette, à moins que l'office intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

15.3 Mode de paiement

La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse.

15.4 Date du paiement

a) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de désignation est payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

c) L'office récepteur peut permettre aux déposants de payer la taxe de base ou la taxe de désignation, ou ces deux taxes, après les dates prescrites aux alinéas a) et b), à condition que :

i) L'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer le paiement de la taxe de base ou de la taxe de désignation après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale :

ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

Un tel paiement retardé desdites taxes n'entraîne pas, dans le cas de la taxe de base, la perte de la date du dépôt international, ni, dans le cas de la taxe de désignation, la perte des désignations auxquelles il a trait.

15.5 Paiement partiel

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit :

i) pour couvrir la taxe de base, et

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignation entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit :

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être affecté, il est affecté de cette manière, mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations ;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale ;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

15.6 [Sans changement]

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 Droit de demander une taxe

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office (« la monnaie de l'office récepteur »), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe (« la monnaie fixée ou les monnaies fixées »), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège (« la monnaie du siège »). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois,

auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, le montant effectivement reçu en monnaie du siège par l'administration chargée de la recherche internationale est inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international ; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.4 concernant la taxe de base sont applicables à la date du paiement de la taxe de recherche.

16.2 [Sans changement]

16.3 [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité. Si le délai prescrit à la règle 46.1 n'a pas encore expiré au moment où est effectué la communication et si le Bureau international n'a reçu du déposant ni modifications ni déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, le Bureau international notifie ce fait au déposant et aux offices désignés en même temps qu'il effectue la communication ; le Bureau international communique aux offices désignés, dès sa réception, toute modification reçue ultérieurement et le notifie au déposant. Lorsque, conformément à l'article 17.2 a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration ; cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2 a).

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 Copies

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

47.3 [Sans changement]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 Obligation de payer

a) Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international (« taxe de traitement ») par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2, être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un « supplément à la taxe de traitement » est perçu par le Bureau international.

57.2 Montants de la taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement

a) Le montant de la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé, augmenté d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international qui, en application de la règle 36.2, être traduit par le Bureau international.

b) Le montant du supplément à la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé multiplié par le nombre des langues additionnelles visées à la règle 57.1 b).

c) Le montant de la taxe de traitement est fixé, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui, en application de la règle 57.3c), prescrit le paiement de la taxe de traitement en une ou plusieurs monnaies autres que le franc suisse, par le Directeur général après consultation avec cette administration et dans la ou les monnaies prescrites par cette dernière (« monnaie prescrite »). Le montant dans chaque monnaie prescrite est l'équivalent, en chiffres ronds, de celui de la taxe de traitement qui est indiqué dans le barème de taxes. Les montants fixés dans les monnaies prescrites sont publiés dans la gazette.

d) Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont

applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

e) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéressée et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.

57.3 Date et mode de paiement

a) La taxe de traitement est due à la date à laquelle la demande est présentée.

b) Tout supplément à la taxe de traitement est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou dans les monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

57.4 Défaut de paiement (taxe de traitement)

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée dans les conditions prescrites, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée.

57.5 Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé dans les conditions prescrits, le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considé-

rée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

57.6 Remboursement

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

Règle 96

Barème de taxes

96.1 Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution

Le montant des taxes visées aux règles 15 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

BARÈME DE TAXES

Taxe	Montant
1. <i>Taxe de base :</i> (règle 15.2a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	325 francs suisses
si la demande internationale compte plus de 30 feuilles . .	325 francs suisses plus 6 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. <i>Taxe de désignation :</i> (règle 15.2a)	78 francs suisses
3. <i>Taxe de traitement :</i> (règle 57.2a)	100 francs suisses
4. <i>Supplément à la taxe de traitement :</i> (règle 57.2b)	100 francs suisses

Erratum au « Journal de Monaco » du 20 juillet 1979 (page 733). Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970.

Lire :

Art. 2 (1^{er} paragraphe)
dont le taux est fixé par arrêté ministériel.
.....

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-304 du 13 juillet 1979 abrogeant l'arrêté ministériel n° 79-52 du 1^{er} février 1979.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1.922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-52 du 1^{er} février 1979 suspendant temporairement l'autorisation délivrée à un médecin ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 79-52 du 1^{er} février 1979 susvisé est abrogé à compter du 31 juillet 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-305 du 20 juillet 1979 fixant les prix des laits de consommation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-189 du 27 avril 1979 fixant les prix des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 79-189 du 27 avril 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limités de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit à compter du 2 juillet 1979 ;

	francs
— en vrac : le litre	2,22
le demi-litre	1,14
le quart de litre	0,60
— en bouteille verre consignée : le litre	2,29
le demi-litre	1,26
— en emballage perdu :	
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrapack	le litre 2,32
le demi-litre	1,28
b) bouteille plastique semi-rigide, emballages carton de types zupack ou selfpack	le litre 2,35
le demi-litre	1,30
c) bouteille plastique renforcée, emballages carton de types tétrabrique, purepack, sealking, perga, selfpack-super	le litre 2,37
le demi-litre	1,31

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juillet 1979.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiment et de travaux publics tant sur le plan technique qu'administratif.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Modification au tour de garde des médecins.

La garde du dimanche 5 août sera effectuée par M. le Docteur Patrice IMPERTI.

La garde du dimanche 12 août sera effectuée par M. le Docteur Jean NICORINI.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Protocole d'Accord du 8 mars 1968 entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension aux employeurs de gens de maison et employés personnels des dispositions du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 relatif aux travailleurs involontairement privés d'emploi en application de la loi n° 949 du 19 avril 1974.

Ce texte est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales et obtenir tous renseignements utiles.

Circulaire n° 79-65 du 17 juillet 1979 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des industries et commerces pharmaceutiques, para pharmaceutiques et vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1979.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des industries et commerces pharmaceutiques, para pharmaceutiques et vétérinaires.

1. Nouveaux barèmes :

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 8,64 F. ce qui conduit à une valeur de point de 15,0336 F.

2. Augmentation des salaires réels :

Les salaires réels sont augmentés de 3 % par rapport à la dernière paye normale d'avril 1979.

Il est précisé que par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

3. Rémunération minimale garantie :

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

AU 1 ^{er} JUILLET 1979	
Coefficients	Salaires
120	2.371 F.
130	2.494 F.
140	2.618 F.
150	2.741 F.

Coefficients	Salaires
160	2.864 F.
175	3.049 F.
190	3.234 F.
205	3.419 F.
210	3.481 F.
220	3.604 F.
230	3.727 F.
250	3.974 F.
280	4.344 F.
300	4.590 F.

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 8,64 F. au coefficient théorique 100.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, primes de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, (prime de panier, prime de transports, etc.), ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc.)

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

Langues étrangères :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue

Rédaction : 35 points par langue

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 79-66 du 17 juillet 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des maisons d'éditions à compter du 1^{er} juillet 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'éditions sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Salaires employés (40 h. par semaine)		Appointements Annuels 1979
	Anciennes Références	Appointements Mensuels	
		F.	F.
I.	118	2.390	30.255
II	125	2.410	30.509
III	130	2.426	30.715
IV	140	2.446	30.968
V	150	2.466	31.220
VI	160	2.508	31.750
VII	170	2.547	32.242
VIII	185	2.609	33.031
IX	200	2.666	33.750
X	212	2.733	34.597

Catégories	Salaires cadres		Appointements Annuels 1979
	Anciennes Références	Appointements Mensuels	
		F.	F.
A	192	2.648	33.523
B	204	2.711	34.318
C	222	2.881	36.474
D	230	2.974	37.650
E	240	3.092	39.145
F	264	3.353	42.452
G	280	3.514	44.488
H	294	3.676	46.540
I	300	3.744	47.400
J	325	3.960	50.130
K	350	4.256	53.881
L	375	4.556	57.679
M	400	4.864	61.579
N	425	5.163	65.364
O	475	5.774	73.095
P	500	6.077	76.932
R	525	6.379	80.754
S	550	6.685	84.630

Prime d'ancienneté « employés »

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

3 %	après 3 ans
6 %	après 6 ans
9 %	après 9 ans
12 %	après 12 ans
15 %	après 15 ans
18 %	après 20 ans

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

Prime d'ancienneté « cadres »

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des première, deuxième et troisième catégories et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession.

Cette majoration ne peut être inférieure à :

3 %	après 3 ans
6 %	après 6 ans
9 %	après 9 ans
12 %	après 12 ans
15 %	après 15 ans
18 %	après 20 ans

Tous les cadres (cadres techniques et cadres de commandement de la 4^{ème} catégorie) bénéficient pareillement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes : dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et l'autre. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1979.

I. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 79-67 du 17 juillet 1979 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 12,15 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRE			
			en % du S.M.I.C. de 12,15 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	15 %	1,825	73,00	316,34
		+ 18 ans	25 %	3,0375	121,50	526,50
	2 ^e semestre	— 18 ans	25 %	3,0375	121,50	526,50
		+ 18 ans	35 %	4,2525	170,10	737,10
2 ^e année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	35 %	4,2525	170,10	737,10
		+ 18 ans	45 %	5,4675	218,70	947,70
	2 ^e semestre	— 18 ans	45 %	5,4675	218,70	947,70
		+ 18 ans	55 %	6,6825	267,30	1.158,30
5 ^e et 6 ^e semestre	— 18 ans	60 %	7,2900	291,60	1.263,60	
	+ 18 ans	70 %	8,5050	340,20	1.474,21	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté ministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	— 18 ans	25 %	3,0375	121,50	526,50
	+ 18 ans	35 %	4,2525	170,10	737,10
2 ^e semestre	— 18 ans	35 %	4,2525	170,10	737,10
	+ 18 ans	45 %	5,4675	218,70	947,70

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-68 du 17 juillet 1979 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1979.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 12,15 F. à compter du 1^{er} juillet 1979.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte

de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juillet 1979 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 12,15 francs de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} juillet 1979, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	12,15	15,1875	18,2250
17 à 18 ans	10,94	13,6750	16,4100
16 à 17 ans	9,72	12,15	14,5800

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

+ 18 ans	486,00
17 à 18 ans	437,60
16 à 17 ans	388,80

**TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)
ou 173 h. 1/3 par mois**

+ 18 ans	2 106,00
17 à 18 ans	1 896,26
16 à 17 ans	1 684,80

*
**

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord la nourriture est évaluée pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
7,51	15,02	1,12 F pour 1 personne 1,65 F pour 2 personnes

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes du Décret du 12 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalence en matière de durée du travail et des dispositions de l'article D 141-7 du Code du Travail.

I - CUISINIERS		II - AUTRE PERSONNELS		
	SMIC mensuel 44 h par semaine 190 h 666 par mois	SMIC mensuel 45 h de présence hebdomadaire 195 h par mois	SMIC mensuel 49 h par semaine 191 h 10 par mois	SMIC mensuel 50 h de présence hebdomadaire 195 h
1 - PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGÉ				
. Salaire brut	2 316,59	2 369,25	2 321,86	2 369,25
+ moitié nourriture 26 j (*)	195,26	195,26	195,26	195,26
. Salaire minimum en espèce	2 511,85	2 564,51	2 517,12	2 564,51
2 - PERSONNEL NOURRI SEULEMENT				
1 repas : salaire minimum en espèce	2 316,59	2 369,25	2 321,86	2 369,25
2 repas : salaire minimum en espèce	2 121,33	2 173,99	2 126,60	2 173,99
3 - PERSONNEL LOGE SEULEMENT				
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 450)				
. Salaire minimum en espèce	2 507,35	2 560,01	2 512,62	2 560,01
4 - PERSONNEL LOGE ET NOURRI				
. 1 repas	2 312,09	2 364,75	2 317,36	2 364,75
. 2 repas	2 116,83	2 169,49	2 122,10	2 169,49

* Valeur calculée à compter du 01.07.1979, en application de l'article 2 du décret français n° 79-538 du 4 juillet 1979 (J.O. français du 5 juillet 1979).

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture soit 390,52 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$7,51 \times 2 \times 30 = 450,60 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 79-69 du 18 juillet 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de mai 1979.

La situation générale du marché du travail pour le mois de mai 1979 se présente ainsi avec rappel des chiffres de mai 1978 et avril 1979.

	mai 1978	avril 1979	mai 1979
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1350	1249	1620
Placements effectués pendant le mois précédent	40	55	48
Offres d'emploi non satisfaites ..	370	474	454
Demandes d'emploi non satisfaites	152	180	167

Circulaire n° 79-70 du 19 juillet 1979 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Coefficients	Taux horaires	Taux mensuels
Manœuvre	120	9,88 F.*	1.718,00 F.*
O.S.1	130	10,70 F.*	1.862,00 F.*
O.S.2	140	11,52 F.*	2.005,00 F.*
O.S.3	150	12,35 F.	2.148,00 F.
O.Q.1	160	13,17 F.	2.291,00 F.
O.Q.2	170	13,99 F.	2.434,00 F.
O.Q.3	185	15,23 F.	2.650,00 F.
O.H.Q.	200	16,46 F.	2.864,00 F.

Catégories	Coefficients	Taux horaires	Taux mensuels
C.E.1	210	17,28 F.	3.007,00 F.
C.E.2	225	18,52 F.	3.222,00 F.
* S.M.I.C. au 1 ^{er} juillet 1979 :			
		horaire	12,15 F.
		mensuel	2.106,00 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'une décision unilatérale (Patronale) de la Fédération patronale du bâtiment des Alpes Maritimes. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo
le samedi 4 août, à 21 heures,
concert donné par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo

au profit du comité monégasque pour l'année internationale de l'enfant que préside S.A.S. la Princesse Caroline ;
direction musicale : *Gianfranco Masini* ;
solistes : *Ileana Cotrubas* (soprano) et *Placido Domingo* (ténor).

III^e exposition internationale des antiquaires et des galeries d'art
au sporting d'hiver, place du Casino,
tous les jours, de 15 heures à 21 heures, jusqu'au dimanche 12 août.

Au Monte-Carlo sporting club
le vendredi 3 août, à 21 heures,
dîner de gala avec

Marilyn Mc Coo
and

Billy Davis
les autres soirs,
dîner dansant à 21 heures,
le spectacle à 22 h 45

The Love Machine
Majax

en permanence
les Monte-Carlo Dancers
Aimé Barelli et son grand orchestre
les youngsters incorporated

Au Théâtre du Fort Antoine
le lundi 30 juillet, à 21 h 30,
chants et rythmes d'Amérique Latine
par
Los Koyas

Jazz on the Rock
le mercredi 1^{er} août, à 21 heures,
sur la jetée nord du port
par le *conservatoire de Jazz de Monaco* dirigé par Roger Gros-
jean
avec la participation de *jazzmen* internationaux
(accès libre et gratuit).

Le 14^e festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo
le jeudi 2, à 21 h 30, sur le plan d'eau du port
tir du maître artificier *Juan Gregorio* (Espagne)
(accès libre et gratuit).

Sur le parvis de l'Eglise Saint-Dévote
le jeudi 2, à 22 h 45,
Los Machucambos.

The space men show
(funambules à grande hauteur)
le samedi 4, à 17 heures, route de la piscine
(accès libre et gratuit).

Au cinéma d'été de Monte-Carlo
tous les soirs, à 21 h 30, un film différent en version originale.

Les projections de films au musée océanographique
jusqu'au mardi 31 juillet inclus : *L'énigme du Britannic* ;
à partir du mercredi 1^{er} août : *500 millions d'années sous les mers.*

Les sports
le dimanche 5, au Monte-Carlo golf club,
Coupe Bianco-stableford (18 trous).

Ph. F.

*
* *

Le Comité Arctique.

PROLONGEMENT DIRECT DE LA CONFÉRENCE
SUR LES MERS POLAIRES
TENUE A MONACO EN FÉVRIER 1979
LE « COMITÉ ARCTIQUE »
S'ÉTABLIT EN PRINCIPAUTÉ

Une initiative nécessaire pour la « Méditerranée polaire »

Les régions arctiques, de nos jours, ne sont plus les territoires déserts et stériles que connurent, pendant plus de quatre siècles, les explorateurs et aventuriers polaires. La découverte d'immenses richesses minières et pétrolières, de même que l'intérêt scientifique considérable qui s'attache à la connaissance de leur climat, de leur météorologie et de leur hydrographie, constituent déjà des mobiles puissants pour y établir des bases avancées de prospection, éventuellement suivies d'exploitations industrielles. En outre, leur situation géographique privilégiée à la jonction de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique, leur confère une importance stratégique considérable et ouvre aussi pour la navigation et les échanges commerciaux des perspectives très intéressantes.

Cependant, la nature même de ces contrées, leur éloignement, la sévérité des conditions climatiques qui y règnent, la spécialisation extrême de leur végétation et de leur mode de peuplement animal, les multiples interactions des groupes ethniques originaux et des populations récemment installées dans les pays riverains, tout concourt à donner aux Territoires Arctiques une structure très particulière et une extrême sensibilité.

Toute action, en milieu polaire, laisse en effet une empreinte durable et chaque initiative a un effet additif dans un monde où la capacité réactionnelle des humains, comme des sols ou des masses marines, est considérablement réduite et reste soumise aux impératifs étroits du climat.

De plus, dans l'Arctique, et contrairement à ce qui se passe pour l'antarctique, la configuration géographique même de la région, impose, par la présence d'un océan glacial central, quasi-fermé, une solidarité physique et matérielle entre tous les territoires riverains. A ce titre, d'ailleurs, les régions arctiques se trouvent face aux mêmes contraintes et aux mêmes risques que les pays méditerranéens et, comme eux, partagent un sort commun lié à la dynamique et l'évolution de la « méditerranée polaire ». Ceci introduit, par là même, une notion de co-responsabilité entre toutes les parties intéressées dans l'Arctique et justifie pleinement le concept que les peuples ne sont plus simplement « propriétaires » des parties continues à l'humanité mais plutôt « gestionnaires intérimaires » de ressources collectives permanentes.

Origine et objectifs du nouveau « Comité Arctique »

C'est dans ce contexte qu'une trentaine d'éminents spécialistes en provenance de dix pays*, réunis en février dernier à Monaco, sous la présidence de S.A.S. le Prince Souverain, ont jugé opportun de créer en Principauté un organisme permanent chargé de se pencher sur l'état actuel des Régions Arctiques et d'orienter leur futur. Cette initiative, soutenue activement, dès le départ, par S.A.S. le Prince Rainier III, a reçu depuis lors l'appui de différents gouvernements, d'importantes organisations internationales et de sociétés savantes reconnues comme la Royal Geographical Society à Londres et elle vient d'aboutir à la création, en Principauté, d'un « Comité Arctique » international et pluridisciplinaire. Il a été reconnu, en effet, par tous les participants que, par suite de sa longue tradition maritime et de l'intérêt soutenu montré par les Princes Souverains pour les problèmes d'environnement depuis les explorations polaires de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}, Monaco était le meilleur choix possible pour une telle activité.

Grâce à l'obligeance du Gouvernement Princier, le Comité Arctique bénéficie désormais d'un statut privilégié en étant domicilié au Centre Scientifique de Monaco où il compte fonctionner de façon permanente et autonome sous le couvert administratif de cet établissement. Placé sous la responsabilité d'un Conseil exécutif, présidé par le Professeur Louis Rey, de France et Suisse, assisté du Dr Fred Roots, du Canada, et du Dr Finn Sollic, de Norvège, le Comité envisage d'établir très rapidement des liaisons fonctionnelles avec les centres arctiques existant dans différents pays ainsi qu'avec les organismes nationaux et organisations internationales s'occupant de problèmes polaires, d'environnement, ou de questions marines. Son but, en effet, n'est pas de se substituer aux structures existantes mais plutôt de servir de plateforme d'échanges d'idées et « d'atelier de réflexion » sur les questions arctiques. Pour cela, son secrétariat permanent entend rassembler une importante documentation, procéder à des échanges d'information et susciter des études nouvelles sur documents.

En outre, le Comité Arctique compte organiser, au plus haut niveau des spécialités, des séances de travail pluridisciplinaires périodiques, où seront étudiés, les uns après les autres, les principaux problèmes qui sont propres aux régions boréales. Ainsi, les 11 et 12 mars 1980, le Comité se réunira à Londres, en l'hôtel particu-

* Canada, Danemark, Etats-Uns, France, Grande-Bretagne, Islande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, auxquels le Comité compte adjoindre l'URSS.

lier de la Royal Geographical Society pour étudier, en séance publique, « le devenir hydrographique et l'évolution biologique des polluants dans l'Océan glacial Arctique ». D'autres rencontres sont prévues, à Monaco, qui devraient conduire à la rédaction progressive d'un « code de bonne conduite polaire » mis à disposition de toutes les parties intéressées.

Enfin, le Comité Arctique désire encourager à des expéditions pluridisciplinaires dans l'Arctique pour y effectuer différentes recherches scientifiques, dont l'étude des problèmes de pollution, mais aussi pour y conduire des études d'anthropo-géographie et d'archéologie. Il veut, en effet, par là-même, souligner que son but essentiel, comme son souci constant, sont de veiller à ce que la pénétration humaine et industrielle dans les zones polaires se fasse progressive, prudente et raisonnée, de façon à sauvegarder l'intégrité du patrimoine arctique sous toutes ses formes.

Le Comité entend mener là une action continue, sur une base internationale élargie, et en dehors de toute considération politique ou stratégique car son rôle n'est pas d'interférer dans les affaires intérieures des Etats, ni d'intervenir dans les procédures de règlements internationaux. Il souhaite simplement devenir un centre de compétences pluridisciplinaire, susceptible d'émettre des avis documentés sur les questions arctiques et, en tant que tel, il est ouvert à toute forme de collaboration avec les personnes morales ou privées désireuses de contribuer efficacement à son action.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Installation du Président.

Monsieur René Vialatte, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, nommé Président du Tribunal de Première Instance en remplacement de M. Norbert François, a été installé dans ses fonctions le mardi 17 juillet 1979.

M. Vialatte est né à Villefranche-sur-Mer, le 7 janvier 1922.

Entré dans la magistrature en 1947, il a été successivement Juge suppléant du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Juge d'Instruction à Tarascon (1950), puis à Nice (1955), Juge de l'Application des Peines à Nice (1962), Juge Directeur à Marseille (1968), puis à Nice (1971), Président à Draguignan (1973), enfin, Conseiller à Versailles (1977).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la faillite de la « S.C.I. MONTE CARLO RESIDENCE PALACE » a dit n'y avoir lieu d'autoriser le syndic de la faillite à accepter l'offre d'achat sous conditions suspensives de la « S.C. Victoria ».

Monaco, le 19 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 1978, enregistré ;

Entre le sieur Charles LOMBARD, né le 21 juillet 1938, à Monaco (Principauté), employé à la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER, de nationalité monégasque, demeurant, 6, avenue Prince Pierre, à Monaco, autorisé par Ordonnance présidentielle à résider chez ses parents, 64, boulevard du Jardin Exotique ;

Et la dame SCARZELLO Sylviane, épouse du sieur Charles LOMBARD, née le 29 janvier 1941, à Monaco, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, 6, avenue Prince Pierre ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux LOMBARD - SCARZELLO à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1978, enregistré ;

Entre la dame BORDERO, épouse BIANCHERI Catherine, Kety, Anna, née le 31 août 1951, à Monaco (Principauté), de nationalité monégasque, domiciliée 496, via Colonel Approsio, à Vallecrosia (Italie), mais autorisée à demeurer séparément chez ses parents, 15, avenue Saint-Michel, à Monaco, assistée judiciaire ;

Et le sieur Mauro, Giuseppe BIANCHERI, né le 25 janvier 1950, à San Remo (Italie), de nationalité italienne, demeurant et domicilié, 496, via Colonel Approsio, à Vallecrosia (Italie) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux BORDERO-BIANCHERI aux torts exclusifs de BIANCHERI et ce, avec toutes les conséquences de droit.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.C.I. MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE a autorisé le syndic de ladite faillite à vendre le terrain et les biens immobiliers dépendant de l'actif de cette faillite au Docteur Oscar SCHNYDER, ou à la société civile immobilière qu'il se substituera, pour un prix correspondant à l'intégralité du passif tant hypothécaire que chirographaire de la faillite tel qu'il sera arrêté à la date de la présente ordonnance.

Monaco, le 19 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la Société pour la Construction d'Appareils pour la Science et l'Industrie, en abrégé SCASI, a taxé à la somme de 56.511,40 francs le montant des frais et honoraires revenant au sieur Orecchia, syndic.

Monaco, le 20 juillet 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

**GÉRANCE LIBRE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 17 mai 1979, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, la gérance libre du Fonds de Commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Frs 250.
Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce, dans les délais légaux.
Monaco, le 27 juillet 1979.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1979, Madame Veuve Jacques GENIN, née FERRARI, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Aureglia, a donné en gérance libre à Monsieur Jean SIMONE, gérant de station service, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 30, avenue de France, une entreprise de dépannage en tous corps d'état concernant l'habitat, exploitée à Monaco, 7, rue Louis Aureglia, connue sous le nom « HELP SERVICE », pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} juillet 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, bd Albert I^{er}, à Monaco, au profit de Monsieur Didier Jacques BLANVILLAIN, demeurant 21, Sentier des Casernes, à Cap d'Ail, par acte du 10 août 1978, relativement à un fonds de commerce connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL », 15, boulevard Charles III, à Monaco, a pris fin le 21 juillet 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire soussigné, le 16 mai 1979, Madame Veuve Jacques GENIN, demeurant 7, rue Louis Aureglia à Monaco, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 16 mai 1979 à Monsieur Bruno BILLAUD, coiffeur demeurant à Cap d'Ail Résidence Saint Antoine et à Monsieur Jean-Pierre BIANCHERI, coiffeur demeurant à Beausoleil H.L.M. des Moneghetti, le fonds de commerce de coiffeur parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur sis 1, rue des Roses à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Messieurs BILLAUD et BIANCHERI sont seuls responsables de la gestion.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion.

La gérance libre consentie par Madame Maryse GUILLAUME, commerçante, épouse de Monsieur Eugène MARTY, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, à Monsieur Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} mars 1977, concernant un

fonds de commerce de chaussures, vente de sacs ce sport et de chaussettes et de bas de sport — vente de sacs et ceintures assortis aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci sis à Monaco, 11 et 13, place d'Armes sous l'enseigne « Chaussures NOEL » a pris fin le 28 février 1979 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 2 mai 1979, ladite Madame MARTY a renouvelé audit Monsieur GUILLAUME la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} mars 1979.

Il n'est prévu aucun cautionnement.

Monsieur GUILLAUME est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles RÉY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 1979, M. Thierry de SEVELINGES, fonctionnaire, demeurant 3, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à M. René PESLIER, moniteur d'auto-école, demeurant 4, rue Ste Suzanne, à Monaco, le droit au bail de locaux, 2, rue de la Turbie, à Monaco, et divers éléments ayant servi à l'exploitation dans lesdits lieux d'une auto-école.

Oppositions, s'il y a lieu, 2, rue de la Turbie, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1979, Mrs Walter et Mario PIERIMARCHI,

menuisiers, demeurant à Monte-Carlo, ont consenti à Mme Adèle SANTILLI, veuve de Mr Odoardo PIERIMARCHI, leur mère, demeurant à Monte-Carlo, 3 avenue du Berceau, la gérance libre d'un fonds de commerce d'entreprise de menuiserie-ébénisterie dont ils sont tous trois propriétaires indivis, exploité à Monte-Carlo, 3 avenue du Berceau, pour une durée expirant le 31 décembre 1984.

La preneuse a été dispensé de verser un cautionnement, du fait qu'elle est elle-même propriétaire indivise dudit fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 10 juillet 1979, la MAIRIE DE MONACO et M. et Mme André ORCEYRE demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, ont décidé de résilier à compter du 28 février 1979 le bail consenti le 15 décembre 1978, concernant un local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble 17, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, dans lequel était exploité un commerce d'armes et coutellerie, etc.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 mars 1979, la Société Anonyme Moné-

gasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », siège à Monaco-Ville, 2, place du Palais, a donné en gérance libre pour une durée de une année à Mlle Yvonne Jeanne LALUQUE, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, tels que : cartes postales, timbres poste pour collection, céramiques, articles de souvenirs, bibeloterie, articles photographiques etc... exploité n° 2, place du Palais à Monaco-Ville.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

COMORAM

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 210.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Quatrième Insertion

Les actionnaires de la S.A.M. « COMORAM » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en conformité de l'article 16 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, le 6 août 1979, à 9 heures, au Siège Social, 3, rue Louis Aurégia à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du liquidateur sur les comptes de la liquidation ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ces comptes ;
- 3°) Approbation desdits comptes ;
- 4°) Quitus au liquidateur et au Commissaire aux Comptes ;
- 5°) Dissolution définitive de la société ;
- 6°) Questions diverses.

Le liquidateur.

Étude de M^e Robert BOISSON
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
15, rue de la Poste - Monaco

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le vendredi 10 août 1979 à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance

de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

— un appartement sis au 3^e étage du n° 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, composé de trois pièces, cuisine, W.C.

appartenant à Madame Adrienne Pierrette Emma Marie MATHEUDI, Veuve de Monsieur Louis René Jean Joseph CELLARIO, en pleine propriété.

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière des dits biens, à la requête de Monsieur Philippe de CHASTENAY, agissant en sa qualité de porteur d'une convention d'obligation, suivant acte passé devant M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, — en l'état d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 26 avril 1979, — en l'état d'un cahier des charges déposé au Greffe général de Monaco, — après déclaration et procédure de surenchère ayant suivi l'adjudication du 13 juin 1979.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de
..... Frs 87.500,00

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raisons d'hypothèques légales devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et Rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Robert BOISSON.

« EVRARD & Cie »

(société en nom collectif)

CESSION DE DROITS SOCIAUX PROROGATION DE DÉLAI

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 18 avril 1979, Madame Flora EVRARD, veuve de Monsieur Paul BARBIERA, demeurant 21, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Alexandre BARBIERA, tapissier, demeurant même adresse, la totalité de ses droits sociaux, soit MOITIÉ, dans la société en nom collectif « EVRARD & Cie », au capital de 100 francs, avec siège 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

A la suite de cette cession, la Société existera entre MM. EVRARD et BARBIERA par parts égales.

La durée de la Société est prorogée pour une période de 30 années à compter du 1^{er} juillet 1979.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 18 juillet 1979.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
« **MARPAL** »

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo, le 29 mars 1979, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MARPAL », ont décidé, à l'unanimité :

— de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 29 mars 1979 ;

— de nommer Monsieur Louis-René MARTIN, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

II. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée auquel est jointe la feuille de présence des actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 17 juillet 1979.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juillet 1979.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« **SETAV S.A.** »

au capital de 250.000 francs

Siège social : 8, rue Bellevue - Monte-Carlo

Le 27 juillet 1979 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformé-

ment aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivantes :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SETAV S.A. » établis par actes reçus en brevet par M^e Crovetto, les 27 juillet 1978 et 7 mars 1979 déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 18 juillet 1979.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 18 juillet 1979, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 18 juillet 1979 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 27 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
« **SETAV S.A.** »

au capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 mai 1979.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 27 juillet 1978 et 7 mars 1979, il a été établi les statuts d'une société anonyme Monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la

Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SETAV S.A. ».

Son siège social est fixé à Monte-Carlo, Principauté de Monaco « Le Westmacott » 8, rue Bellevue.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'Etranger :

L'Etude des techniques de l'Audio-Visuel, l'exercice de toute activité se rattachant à l'audio-visuel, la réalisation technique et pratique de tout programme audio-visuel, la diffusion par tous moyens, et la vente en tous pays de ces réalisations.

L'étude, la mise en place et la réalisation de reportages filmés, photographiés et sonores en tous pays d'événements d'actualité ou intéressant l'histoire et leur mise en archive et leur exploitation.

La création, la réalisation et la diffusion de films, films publicitaires, documentaires, industriels, courts métrages ou de diapositives, en fondu enchainé tant sur mono écran qu'en multi-vision.

La réalisation de tout microfilmage et leur archivage et leur exploitation.

La vente en tous pays de toutes ces réalisations.

La recherche et la création de tout programme télévisé (à l'exclusion de son émission).

Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME *Fonds social - Actions*

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT ACTIONS de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME *Administration de la société*

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils ont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs

actionnaires représentant au dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué, désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cette intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale régle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et de toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 11 mai 1979 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 18 juillet 1979 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 juillet 1979.

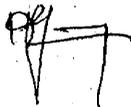
LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 27 JUIL. 1979
Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name of the manager.